

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LÉGISLATIF

LOI PORTANT CRÉATION
DU MINISTÈRE DU TOURISME

Vu les Articles 136, 161, 166, 167, 234, 236 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures de l'Administration Publique Haïtienne;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 23 juillet 1964 créant l'Office National du Tourisme et de la Propagande (ONTP):

Vu le Décret du 31 août 1970 changeant l'appellation de l'Office National du Tourisme et de la Propagande en

Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Vu le Décret du 5 février 1975 réorganisant l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Vu le Décret du 15 janvier 1975 sur l'exploitation des établissements touristiques;

Vu le Décret du 12 mars 1975 conférant à l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques le privilège exclusif du transport touristique à travers la République;

Vu le Décret du 15 mai 1987 dotant l'Office d'une nouvelle structure administrative;

Vu l'Arrêté du Premier Ministre formant le Cabinet Ministériel;

Considérant que le tourisme représente de nos jours un secteur-clé de l'activité économique dans le monde, surtout dans les pays de la Caraïbe;

Considérant que le gouvernement s'est engagé à faire du tourisme l'un des secteurs moteurs du développement économique national;

Considérant qu'il est impératif de renforcer les fonctions dévolues à l'ONTRP, en mettant en place les structures indispensables pouvant contribuer à assurer la promotion et le développement harmonieux du secteur touristique;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme, et après délibération en Conseil des Ministres, le pouvoir exécutif a proposé et le pouvoir législatif a voté:

TITRE I

DISPOSITION GENERALE

Article 1.- La présente loi crée le Ministère du Tourisme (MDT) en lieu et place de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques (ONTRP) et détermine ses missions et attributions.

TITRE II

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le Ministère du Tourisme a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme, de définir les stratégies pouvant assurer son plein développement, de réguler les activités du secteur et de ceux qui lui sont liés.

Article 3.- Pour accomplir sa mission, le Ministère du Tourisme exerce les attributions suivantes :

- a) Élaborer la politique touristique nationale et en assurer le suivi;
- b) Assurer la promotion d'Haïti sur le plan touristique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- c) Définir le plan de formation aux divers métiers du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration;
- d) Encadrer les institutions qui y sont impliquées;
- e) Planifier et promouvoir le développement des régions et zones touristiques;
- f) Contribuer au développement du secteur du transport touristique et en réglementer le fonctionnement;
- g) Elaborer les normes de fonctionnement des établissements touristiques et en assurer le contrôle;
- b) Encourager toute activité pouvant favoriser le développement du tourisme en Haïti en mettant en valeur le patrimoine culturel et historique du pays;
- i) Maintenir une liaison permanente avec les représentants haïtiens à l'étranger ainsi qu'avec les opérateurs touristiques tant en Haïti qu'à l'étranger;
- nomenclature standard des comptes nationaux;
- j) Collecter et rendre disponibles des informations fiables sur l'activité touristique avec notamment l'adoption de
- k) Encourager et faciliter l'établissement de partenariat entre les secteurs public et privé en vue de la dynamisation du secteur touristique;

- 1) Faciliter l'investissement touristique à travers un cadre normatif et réglementaire;
- m) Coordonner les actions interministérielles en vue de la pleine réussite des résultats escomptés;
- n) Associer les collectivités territoriales aux décisions ayant rapport avec leurs régions et zones respectives pour une intégration parfaite des projets aux réalités et aux besoins prioritaires des communautés locales;
- o) Représenter l'Etat Haïtien dans toutes les assises régionales et internationales sur le tourisme et veiller au respect des obligations découlant des accords;
- p) Proposer toute mesure susceptible d'assurer la promotion et le développement du tourisme.

TITRE III

DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 4.- Le Ministère du Tourisme est administré par un Ministre qui en a la responsabilité générale. Le Ministre exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures de l'Administration Publique Haïtienne.

Article 5.- Le Ministre peut être assisté d'un ou de plusieurs Secrétaires d'Etat qui exercent les attributions générales définies par la Législation en vigueur ainsi que celles qui leur sont assignées par le Ministre.

Article 6.- Le Ministère du Tourisme exerce ses attributions à travers :

- a) Le Bureau du Ministre,
- b) La Direction Générale,
- c) La Direction Administrative et Financière,
- d) Les Direction Techniques,
- e) Les Organes Déconcentrés,
- f) Les Organismes Autonomes.

Article 7.- Dès publication de la présente, le personnel de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques est désormais affecté audit Ministère et tous les biens meubles et immeubles dudit office deviennent propriété du Ministère du Tourisme.

Article 8.- L'organisation et le fonctionnement du Ministère du Tourisme seront déterminés par la Loi.

Article 9.- Les obligations de l'ONTRP seront prises en charge par le Ministère du Tourisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres du Tourisme, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Culture et de la Communication, du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République le mardi 2 avril 2002, An199ème de l'Indépendance.

(S):

Dr. Jean Marie Fourel CÉLESTIN

Président

Louis Gérald GILLES

Premier Secrétaire

Youseline A. BELL

Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le jeudi 18 avril 2002, An 199ème de l'Indépendance.

(S):

Dr. Rudy HERIVEAUX

Président

Berry JOSEPH

Premier Secrétaire

André Jeune JOSEPH

Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF

SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 mai 2002, An 199ème de l'Indépendance

Par le Président: Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre :Yvon NEPTUNE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales : Jocelerme PRIVERT

Le Ministre de l'Economie et des Finances: Faubert GUSTAVE

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique Jean-Baptiste BROWN

Le Ministre des Affaires Étrangères: Joseph Philippe ANTONIO

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications Harry E. CLINTON

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :Myrtho CELESTIN
SAUREL

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger : Leslie VOLTAIRE

Le Ministre de l'Environnement : Webster PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Sebastien HILAIRE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Henry Claude VOLTAIRE

Le Ministre de la Culture et de la Communication:

Lilas DESQUIRON

Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme

Ginette RIVIÈRE LUBIN

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Paul DURET

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Lesly GOUTIER

Le Ministre du Tourisme Martine DEVERSON